



PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SYTTOM 19 – Rosiers d'Égletons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;
VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
VU le Plan Département d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Corrèze approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1995 complété par l'arrêté complémentaire du 27 avril 2005 (mise aux normes) ;
VU la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 08 janvier 2014 ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 février 2014

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées introduites notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment en ce qui concerne la mesure en semi-continu des dioxines et furannes, la prescription de valeurs limites d'émission en concentration mais aussi en flux, la performance énergétique des installations et la mesure en continu de l'ammoniac ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères de la Corrèze (SYTTOM 19), sis Le Chadelbos – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux sise au lieu dit « Les Chaux » sur la commune de Rosiers d'Égletons sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

| Rubrique | Alinéa | A , D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|---------------|---|--|-----------------------|--------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2771 | | A | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | 1 four de 5,3 t/h | | | | 40 000 | t/an |
| 3520 | a | A | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h | | | 3 | t/h | 5,3 | t/h |
| 2564 | 3 | DC | Traitement des métaux et matières plastiques | Fontaine à solvant | | Entre 20 et 200 | l | 200 | l |
| 2713 | 2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux | | Surface au sol | Entre 100 et 1 000 | m ² | < 1 000 | m ² |
| 2714 | 2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois | | Surface au sol | Entre 100 et 1 000 | m ² | < 1 000 | m ² |
| 2716 | 2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes au moyen d'un engin mobile mécanique | Sur parc extérieur moins de 5 000 t/an | volume | Entre 100 et 1 000 | m ³ | < 1 000 | m ³ |
| 1432 | | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | Fioul aérienne de 20 m ³ | | < 10 | m ³ | 4 | m ³ |
| 1520 | | NC | Stockage de coke de lignite silo de 30 m ³ | silo de 20 m ³ | | > 50 | t | 9 | t |
| 2516 | | NC | Stockage de chaux | En silo | | > 5 000 | m ³ | 70 | m ³ |
| 2910 | | NC | Groupe électrogène | | | < 2 | MW | | MW |
| 2920 | | NC | Installation de réfrigération - compression | | | > 10 | MW | 0,074 | MW |

A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration avec obligation de contrôle

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

ARTICLE 3 :

3.1 Consistance des installations

La capacité d'entreposage des déchets entrants dans la fosse est de 1 195 m³.

Les caractéristiques réelles et calculées à partir de la capacité nominale du four sont les suivantes :

- capacité unitaire nominale horaire de 5,3 t/h,
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 2000 kcal/kg soit 8 372 kJ/kg,
- puissance thermique nominale de l'installation : 12 325 kW.

3.2 Natures des déchets

Ne sont admis à l'incinération que les déchets municipaux non dangereux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations).

En complément de l'article 1.2 point 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1995, sont notamment interdits à l'incinération :

- les déchets en provenance des abattoirs ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.3 Indisponibilité des installations de traitement

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.4, la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.7 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.4 Indisponibilité des dispositifs de mesures

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

3.5 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.6 Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

3.7 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de température t de pression, c'est-à-dire 273 ° K et 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles suivants pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies aux articles suivants ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies aux articles suivants ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.3 « Indisponibilité » ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies aux articles suivants :

- monoxyde de carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

3.8 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extension :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

3.9 Poussières totales, COT, HCL, HF, SO₂ et No_x

| Conduit | Concentration en moyenne journalière en mg/m ³ | Concentration en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³ |
|---|---|--|
| Poussières totales | 10 | 30 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 | 20 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 | 60 |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 | 200 |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | 400 | --- |

3.10 Métaux

| Conduit | Concentration en mg/m ³ |
|---|------------------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | 0,5 |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

3.11 Dioxines et Furannes

| Conduit | Concentration en ng/m ³ |
|----------------------|------------------------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

3.12 Auto surveillance des émissions atmosphériques

a) Chambre de combustion

La température de la chambre de combustion est mesurée en continu.

b) Rejets à l'émission

Les rejets canalisés et émis à l'atmosphère font l'objet de mesures définies ci-après :

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) |
|---|---------------|-----------------------------|
| Poussières totales | En continu | oui |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | En continu | oui |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | En continu | oui |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | En continu | oui |
| Oxydes d'azote (NO _x) | En continu | oui |
| Monoxyde de carbone (CO) | En continu | oui |
| Dioxines et furannes (avant le 1 ^{er} juillet 2014) | Semi-continue | oui |
| Oxygène (O ₂) | En continu | oui |
| Vapeur d'eau | En continu | oui |
| débit | En continu | oui |

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, les mesures suivantes :

| Paramètre | Fréquence |
|---|------------------|
| Ensemble des paramètres mesurés en continu | Deux fois par an |
| Fluorure d'hydrogène | Deux fois par an |
| Cadmium et ses composés (*) | Deux fois par an |
| Thallium et ses composés (*) | Deux fois par an |
| Mercurure et ses composés (*) | Deux fois par an |
| Antimoine+arsenic+plomb+chrome+cobalt+cuivre+manganèse+nickel+vanadium (*) | Deux fois par an |
| Dioxines et furannes | Deux fois par an |
| (*) Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. | |

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

3.13 Auto surveillance des déchets

a) Généralités

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions des articles R. 541-42 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ; le cas échéant les métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets (REFIOM) ;
- les déchets liquides aqueux traités hors du site.

L'exploitant suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

b) Auto surveillance des mâchefers

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé, pour chaque lot de mâchefers. Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel susmentionné. Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Ces analyses sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées

c) Auto surveillance des REFIOM

Une fois par trimestre, les REFIOM doivent faire l'objet d'une analyse sur un échantillon représentatif comportant notamment un test de lixiviation réalisé conformément aux normes en vigueur. Les analyses portent notamment sur la détermination de la fraction soluble et sur les teneurs en métaux lourds.

ARTICLE 4 : Prescriptions complémentaires introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2010

4.1 Dioxines-Furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Cette mesure semi-continue est opérationnelle au plus tard au 1^{er} juillet 2014. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'un mois calendaire. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 3.6.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur-limite définie à l'article 3.11 « Dioxines et furannes », l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

4.2 Ammoniac

Sans objet – Pas de traitement

4.3 Flux journalier des polluants dans les rejets gazeux

| Paramètres | Seuil arrêté ministériel | Flux nominal journalier 30 000 Nm ³ (a) | Flux maximal journalier 34 200 Mm ³ (a) |
|----------------------------|--------------------------|---|---|
| Mesure moyenne journalière | | | |
| HCL | 10 mg/m ³ | 5,76 kg/jour | 6,57 kg/j |
| SO ₂ | 50 mg/m ³ | 28,8 kg/jour | 32,83 kg/j |
| NOx | 400 mg/m ³ | 288 kg/jour | 328,32 kg/j |
| CO | 50 mg/m ³ | 28,8 kg/jour | 32,83 kg/j |
| COT | 10 mg/m ³ | 5,76 kg/jour | 6,57 kg/j |
| Poussières | 10 mg/m ³ | 5,76 kg/jour | 6,57 kg/j |

| Mesure ponctuelle semestrielle | | | |
|--------------------------------|------------------------|--------------|------------|
| Cd + Ti | 0,05 mg/m ³ | 28,8 g/jour | 32,83 g/j |
| Hg | 0,05 mg/m ³ | 28,8 g/jour | 32,83 g/j |
| Somme des métaux | 0,5 mg/m ³ | 288 g/jour | 328,32 g/j |
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m ³ | 57,6 ug/jour | 65,66 µg/j |

(a) Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, et en flux rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur une année, le temps cumulé en flux maximal ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

4.4 Performance énergétique

L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité.

L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesures font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesures est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant produit une Évaluation des Risques Sanitaires relative à l'ensemble de ses installations.

Cette étude prendra notamment en compte le guide A.S.T.E.E. pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une UIOM.

Cette étude s'appuiera sur les valeurs limites de rejets autorisées dans le présent arrêté, sur les résultats d'analyses des rejets (autosurveillance, analyses ponctuelles) ainsi que sur la surveillance environnementale prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2009.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées en double exemplaire au plus tard pour le 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 6 :

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du CE.

Ce dossier de réexamen est accompagné du rapport de base prévu à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral annulent et remplacent celles des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1995 :

- article 1.1.4 remplacé par l'article 2 du présent arrêté,
- article 2.1 « Définitions » remplacé par l'article 3.7 du présent arrêté,
- article 2.2.3 remplacé par l'article 3.8 du présent arrêté,
- article 2.4.2 remplacé par les articles 3.9 et 3.10 du présent arrêté,
- article 2.4.3 remplacé par l'article 3.3 du présent arrêté,
- articles 2.6.1 à 2.6.5 remplacés par l'article 3.12 du présent arrêté,

- articles 3.3 « Élimination des mâchefers », 3.4.4 et 3.6 « Contrôles » remplacés par l'article 3.13 du présent arrêté.

La disposition relative au nombre d'interruptions programmées du four fixé à 25 à l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 est abrogée.

La disposition relative à l'utilisation de bois et de cartons pendant les phases transitoires à l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 est abrogée.

ARTICLE 8 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié au SYTTOM 19 par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Rosiers d'Égletons ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **18 MAR 2014**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Magali DAVERTON

